

RTD Com. 2007 p. 560

Exclusion d'un sociétaire et respect des droits de la défense

(Civ. 1re, 21 nov. 2006, pourvoi n° 05-13.041, Bull. civ. I, n° 496 ; RTD civ. 2007. 347, obs. J. Mestre et B. Fages 📖)

Laurent Grosclaude, Maître de conférences à l'Université des sciences sociales de Toulouse

L'association est un groupement singulier où l'exclusion d'un sociétaire est possible dans les conditions prévues par les statuts. Le droit des associations se distingue ici nettement du droit des sociétés puisque l'exclusion n'est pas assimilable à une expropriation (V. toutefois les conditions de l'exclusion dans les SAS).

Il est de jurisprudence constante (not. Civ. 1re, 22 avr. 1997, Bull. civ. I, n° 20) que le respect des droits de la défense s'applique à l'exclusion d'un sociétaire et implique une information sur les faits reprochés, une convocation (au cours de laquelle il pourra être assisté et faire valoir ses explications), et enfin une décision prise par un organe impartial.

L'arrêt analysé rappelle utilement ces principes sans viser pour autant l'article 6 de la Conv. EDH. Un sociétaire avait été exclu d'une association paroissiale orthodoxe au nom d'un effet statutaire attaché de plein droit au non-respect de l'acquittement de la cotisation annuelle dans un certain délai. La première chambre civile énonce encore une fois les règles qui font le catéchisme des droits de la défense : toute exclusion « suppose que l'intéressé ait reçu notification personnelle des griefs nourris contre lui et ait été mis à même, préalablement à la décision, de faire valoir ses observations ».

La constance de la jurisprudence de la Cour de cassation devrait inciter les acteurs du monde associatif à intégrer ces principes directement dans les statuts afin d'en assurer une meilleure connaissance et un plus grand respect.

Mots clés :

ASSOCIATION * Sociétaire * Exclusion * Droits de la défense

RTD Com. © Editions Dalloz 2010